

07 MARS 2024 SLOW

VILLE D'EU
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2024/55/DEL/4.1

Séance du 6 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 mars, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoints, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme FIRION Isabelle, M. DANJEAN Laurent, Mme CHAVES Hélène, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, Mme BOUQUET Marie-Odile, M. ACCARD Stéphane, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphane, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme DOUDET Catherine par M. BARBIER Michel, M. BOSCHER Emmanuel par Mme DUJEANCOURT Anne, M. SEIGNEUR Pascal par M. GODEMAN Sébastien, Mme ROCHE Karine par Mme BRIFFARD Claudine, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : M. RUELLOUX Samuel.

Date de convocation : 29/02/2024	Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 24	Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages exprimés : 29	Votes pour : 29
Votes Contre : 0	Abstention : 0

Objet : MODIFICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A LA MAIRIE D'EU AU 01/01/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 13 novembre 2009, le Conseil Municipal a créé le compte épargne temps à compter du 01/01/2010 conformément au code général des collectivités territoriales et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire précise que le fonctionnement du compte épargne temps a été modifié une première fois par les décrets n°2002-634 du 29 avril 2002 et n°2004-878 du 26 août 2004 puis une seconde fois par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté du 24 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 vient modifier à compter du 1^{er} janvier 2024 les montants forfaitaires d'indemnisation des jours cumulés sur le CET, par catégorie statutaire.

.../...

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre la délibération en conformité avec les évolutions réglementaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire DGCL FP2 n°10-007135-D du 31 mai 2010 portant réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération n°09/104 du 13 novembre 2009 portant création du compte épargne temps à la Mairie d'Eu,

Vu la délibération n°10/101 du 15 décembre 2010 portant modification du compte épargne temps à la Mairie d'Eu,

Vu la délibération n° 2019/093/DEL/4.1 du 27 mars 2019 portant modification du compte épargne temps à la Mairie d'Eu,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir, délibéré à l'unanimité:

- Autorise Monsieur le Maire à modifier la mise en œuvre du compte épargne temps à la Mairie d'Eu à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les dispositions du règlement joint à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,
Michel BARBIER



Le secrétaire de séance,
Samuel RUELOUX

ANNEXE N°

**RÈGLEMENT PORTANT MISE EN ŒUVRE DU COMPTE
EPARGNE TEMPS à la MAIRIE D'EU**

Le compte épargne temps à la Mairie d'Eu est créé selon les modalités suivantes :

1 – Définition

Le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale est un dispositif créé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Celui-ci ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser, sous certaines conditions, des droits à congés sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser sous forme d'un congé rémunéré.

Toutefois, l'exercice du droit à congé ne doit pas compromettre le bon fonctionnement du service.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

2 – Bénéficiaires

Le compte épargne temps est ouvert à la **demande de l'agent** qui doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être agents titulaires ou non titulaires de droit public,
- occuper un emploi permanent, à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Le compte épargne temps est exclu pour :

- les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période stage),
- les agents de droit privé ou en contrat d'apprentissage,
- les assistantes maternelles.

3 – Garanties

Motivation : L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus

d'ouverture du compte épargne temps sera motivée. L'agent pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

4 – Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de **60 jours par an** par le report de :

- jours de réduction du temps de travail ARTT,
- jours de congé annuel,
- jours de congé exceptionnel ou d'ancienneté.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à **20 jours**. Les congés bonifiés ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps.

L'unité de calcul est le **jour ouvré**.

Les jours de fractionnement acquis au titre des congés annuels peuvent alimenter le compte épargne temps.

Les demandes d'alimentation du compte doivent intervenir **avant le 31 décembre de chaque année**. Néanmoins, en application des termes du décret n°84-1250 du 26 novembre 1985, l'agent peut demander le report d'une partie de ses congés d'une année civile sur la suivante.

Un agent qui exerce ses fonctions à temps partiel ou temps non complet bénéficie de ces mêmes droits au prorata de son temps de travail :

	Agents à temps complet	Agents à mi-temps
ARTT	15 jours/an	7.5 jours/an
Durée minimum de CA pris dans l'année	20 jours/an	10 jours/an

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ; les heures ainsi indemnisées ne peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, comprenant la « majoration pour nuit, dimanche ou jour férié ».

5 – Durée de l'épargne

Les droits à congés accumulés sur le compte épargne temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent (radiation des cadres, licenciement, fin de contrat).

6 – Utilisation et fonctionnement du compte épargne temps

L'alimentation du compte épargne temps fait l'objet d'une **demande individuelle de l'agent** au moyen du formulaire « **demande de versement de congés** » disponible au bureau des ressources humaines.

Une information annuelle de chaque agent sur ces droits épargnés et utilisés sera effectuée par le bureau des ressources humaines.

Lorsque l'agent comptabilise moins de 15 jours sur son compte épargne temps, l'utilisation se fera obligatoirement sous forme de congés.

Les agents peuvent utiliser de plein droit leur compte épargne temps :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité,
- pour accompagner une personne en fin de vie,
- avant de cesser définitivement leurs fonctions (radiation des cadres, licenciement ou fin de contrat).

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

Coordination avec les autres congés : En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- congé annuel,
- jours ARTT,
- congé exceptionnel,
- congé de maladie...

Remarques :

- Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.
- Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée...), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.
- La demande doit être compatible avec le bon fonctionnement du service, cependant, le refus d'octroyer des congés épargnés par la collectivité doit être motivé.

7 – Transfert des droits

⇒ en cas de mutation : L'agent conserve le bénéfice de l'épargne réalisée. La gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

⇒ en cas de détachement :

* *au sein de la fonction publique territoriale* : L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps. La gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

* *dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière* : L'agent conserve les droits qu'il a acquis dans sa collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont

suspendus (sauf autorisation conjointe des deux administrations). A défaut d'autorisation entre les administrations d'origine et d'accueil, le délai de 5 ans est suspendu.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors cadres ou d'un congé parental ou de présence parental, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

8 – Clôture du compte épargne temps

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

9 – Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire et non titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Les droits et les obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés.

La nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que le régime indemnitaire qui n'est pas liée au service fait.

Les sommes font l'objet d'un bulletin de paye mensuel. Elles sont versées aux utilisateurs lors de la prise des congés. Elles ont le caractère d'une rémunération et sont soumises à cotisations et à contributions sociales dans les mêmes conditions que la rémunération habituelle. Cette rémunération entre dans le revenu imposable.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours RTT lors de l'année d'utilisation.

10 – L'indemnisation et la compensation du compte épargne temps

Définition :

L'indemnisation et la compensation des droits ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours (au lieu de 20 jours jusqu'alors).

Procédure :

- **Exercice du droit d'option :**

510

Il se fera au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit

L'agent affilié à la CNRACL devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ▶ La compensation forfaitaire
- ▶ La transformation en épargne retraite RAFP
- ▶ Le maintien en jours de congés annuels

L'agent affilié à l'IRCANTEC devra opter pour une ou plusieurs possibilités entre :

- ▶ La compensation forfaitaire
- ▶ Le maintien en jours de congés annuels

- Les services gestionnaires prennent acte de la ou les options choisie(s) par l'agent dans l'année N+1 :

A compter du 01/01/2024, si l'agent opte pour une compensation financière, il bénéficiera de :

- ▶ Catégorie C : 83 € brut par jour (au lieu de 75 €)
- ▶ Catégorie B : 100 € brut par jour (au lieu de 90 €)
- ▶ Catégorie A : 150 € brut par jour (au lieu de 135 €)

Si l'agent choisit la compensation au titre de l'épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Les dépenses liées à l'indemnisation et à la compensation du compte épargne temps sont inscrites au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

11 – Modifications du règlement du compte épargne temps

Le présent règlement est susceptible de modifications en raison de l'évolution de la réglementation en vigueur lié au compte épargne temps. Toute modification intervenue est présentée au comité technique local.